



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°26 du 3 avril 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

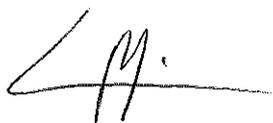
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 avril 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 3 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 26 du 3 avril 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-67 du 28 mars 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-68 du 1^{er} avril 2019 reportant à 19 h la fermeture des bureaux de vote à Angers – élections européennes du 26 mai
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-70 du 1^{er} avril 2019 autorisant les agents agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du 6 avril au 5 mai inclus

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-87 du 22 mars 2019 supprimant le passage à niveau 22 au Longeron, commune de Sèvremoine - ligne SNCF Clisson-Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-24 du 29 mars 2019 autorisant à plusieurs chargés de mission du CPIE Loire Anjou de déroger à la protection d'une espèce animale protégée (goéland) à Montjean-sur-Loire
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2019-25 du 29 mars 2019 autorisant de déroger à la protection d'une espèce protégée (papillon) pour laquelle la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place à St-Christophe-du-Bois
- Arrêté DDT-SUAR-PRNT n°2019-3 du 7 mars 2019 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRNPI) du val d'Authion et la Loire saumuroise

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PPV n°2019-14 du 2 avril 2019 actualisant la liste de membres non permanents de la commission d'appel à projet des services et établissements sociaux relevant de l'État en matière de centre provisoire d'hébergement (CPH)
- Arrêté DDCS-PPV n°2019-15 du 2 avril 2019 actualisant la liste de membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet des services et établissements sociaux relevant de l'État

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2019-21 du 1^{er} avril 2019 révisant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE et NOEL
- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2019-22 du 1^{er} avril 2019 transférant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL à l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES GUION-BARANGER

PRÉFECTURE de la SARTHE

- Arrêté préfectoral 72-DCPPAT-BEUP n°2019-57 du 11 mars 2019 renouvelant partiellement la commission locale de l'eau du SAGE «LOIR» - modificatif n°1

II - AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale

- récépissé de déclaration d'activité n°829086149 du 4 mars 2019 de l'organisme de services à la personne GROLLEAU Sébastien
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°788349587 du 6 mars 2019 de l'organisme de services à la personne AIDE FAMILIALE POPULAIRE
- récépissé de déclaration d'activité n°848081857 du 7 mars 2019 de l'organisme de services à la personne CAVALO Angélique
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°330044330 du 11 mars 2019 de l'organisme de services à la personne VIE A DOMICILE
- récépissé de déclaration d'activité n°833416134 du 15 mars 2019 de l'organisme de services à la personne VERY GOOD PROF

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision DG n°2019-72 du 28 mars 2019 portant délégation de signature en faveur de M. TRIBALLEAU, directeur adjoint
- décision DG n°2019-229 du 3 avril 2019 portant délégation de signature en faveur de Mmes LIVONNET et GILETTE, directrices adjointes

I - ARRÊTÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- **67**
Interdisant temporairement la vente et le
transport de produits chimiques,
inflammables ou explosifs, d'artifices de
divertissement, d'engins pyrotechniques,
ainsi que la consommation d'alcool sur
l'espace public, en dehors des
établissements autorisés

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

0005

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 1er au 3 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du samedi 30 mars 2019 à 12h00 au dimanche 31 mars 2019 à 1h00** :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

Article 2. – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le

28 MARS 2019

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté n° 68

Report à 19 heures la fermeture des bureaux de
vote de la commune d'Angers à l'occasion des
élections européennes du 26 mai 2019.

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants
au Parlement européen modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-509 du
25 juin 2018 ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour
l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2019-40 du 13 février 2019 instituant les bureaux
de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire ;

VU la demande du maire d'Angers tendant à ce que soit repoussée à 19 heures
l'heure de fermeture des bureaux de vote à l'occasion des élections européennes du
26 mai 2019;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

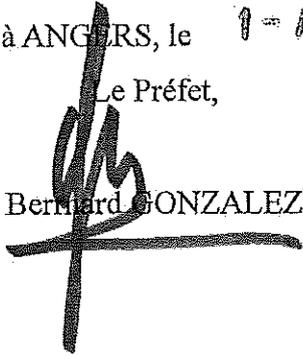
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour les élections européennes du 26 mai 2019, l'heure de fermeture
des bureaux de vote de la commune d'Angers est fixée à 19 heures.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Angers sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie d'Angers
ainsi que dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à ANGERS, le 7 - AVR. 2019

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

0009



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL/BRE/2019- 70
constatant des circonstances
particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité
publique et autorisant les agents
agréés du service interne de sécurité
de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par Mme Sandra DUBURCO, chef agence sûreté ferroviaire Pays de la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du 6 avril 2019 jusqu'au 5 mai 2019 dans la gare d'Angers ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentative d'attentats récents en France traduisent un niveau

élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, notamment dans le cadre des manifestations « gilets jaunes » caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte de la gare d'Angers, pour couvrir la période des vacances scolaires parisiennes ainsi que celle de la zone B ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

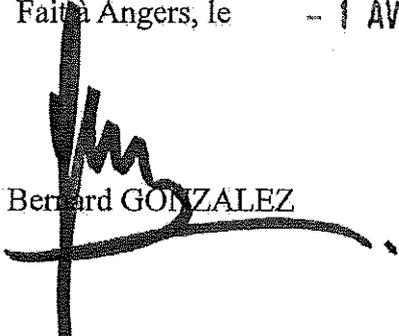
Article 1^{er}. – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du samedi 6 avril 2019 et jusqu'au dimanche 5 mai 2019 dans la gare d'Angers.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le - 1 AVR. 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'Interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2019 n° 87

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)**

suppression du passage à niveau n°22 (4^e catégorie)
sur le territoire de la commune nouvelle de SEVREMOINE
(commune déléguée de Le Longeron)

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1975 portant classement en 4^e catégorie (passage pour voitures et piétons) du passage à niveau privé n°22 situé au 19+235 de la ligne de Clisson à Cholet, sur la commune de Longeron ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015 n°60 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sévremoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 portant retrait de l'arrêté du 26 octobre 2017 de suppression du passage à niveau n°22 à Sévremoine (commune déléguée Le Longeron);

Vu la demande de Monsieur le directeur de la SNCF Réseau (réceptionnée le 28 décembre 2018 en préfecture) de procéder, sur le territoire de la commune nouvelle de Sèvremoine, à l'ouverture d'une enquête publique relevant du code des relations entre le public et l'administration en vue de la suppression du passage à niveau de 4^e catégorie n°22 situé au 19+235 de la ligne de Clisson à Cholet, sur la commune de Sèvremoine (commune déléguée Le Longeron) ;

Vu les pièces du dossier présentées par la SNCF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 relatif à l'ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 28 janvier au 12 février 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur réceptionné le 26 février 2019 en préfecture, communiqués à la SNCF réseau, à la mairie de Sèvremoine et au sous-préfet de Cholet

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Cholet du 11 mars 2019 ;

Vu le courriel en date du 18 mars 2019 de la SNCF RESEAU validant le projet d'arrêté préfectoral de suppression de passage à niveau susvisé ;

Considérant que toute suppression de passage à niveau, dont celui de 4^e catégorie privé, est soumis à enquête publique, conformément au nouvel article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 qui a été modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, faisant référence aux passages à niveau et équipements « *tels que définis aux articles 9 à 23* » visant aussi le passage à niveau de 4^eme catégorie privé mentionné à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le passage à niveau de 4^eme catégorie, privé n°22, situé au 19+235 de la ligne de Clisson à Cholet, de la ligne Clisson à Cholet sur la commune de Sèvremoine (Le Longeron) est **supprimé**.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge celui du 12 novembre 1975, et est applicable immédiatement.

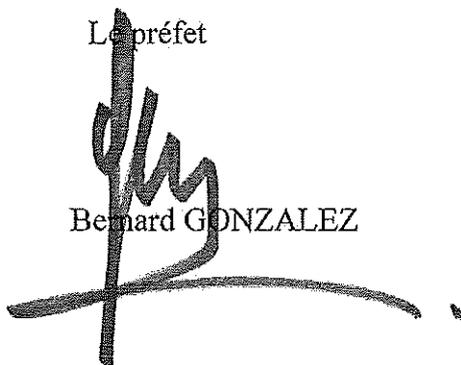
Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sèvremoine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Art.4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le directeur d'opérations de la SNCF Réseau, le maire de Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 MARS 2019

Le préfet

Bernard GONZALEZ



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes,
6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2019- 24

portant autorisation à plusieurs chargés de mission du CPIE Loire Anjou de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Olivier GABORY en date du 21 mars 2019,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire (CSRPN) en date du 2 mars 2017,

Vu la consultation publique organisée du 28 février au 15 mars 2017 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour limiter la nidification de couples de Goélands leucophées *Larus michaellis* sur les radeaux installés en lit majeur de la Loire sur le site du Sol de Loire à Montjean-sur-Loire, et destinés à favoriser la nidification de 3 espèces protégées d'oiseaux (la Sterne pierregarin, la Mouette rieuse et la Mouette mélanocéphale),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Considérant que le départ de Monsieur Loïc BELLION, bénéficiaire de la dérogation accordée en 2017, nécessite la désignation de nouveaux bénéficiaires afin d'assurer la continuité de la mesure de protection de la population de sternes nicheurs et autres Laridés sur le site concerné,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont les suivants :

- Monsieur Olivier GABORY, directeur du CPIE Loire Anjou, La Loge, Beaupréau-en-Mauges.
- Monsieur Jérôme TOURNEUR, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Olivier DURAND, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Pierre CHASSELOUP, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Thomas ROCHARD, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Dorian ANGOT, chargé d'action biodiversité.
- Madame Sonia BESLIC, chargée d'action biodiversité.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction sur les radeaux installés en lit majeur de la Loire sur le site du Sol de Loire à Montjean-sur-Loire, et le remplacement des œufs de Goélands leucophées *Larus michaellis* par des imitations afin d'éviter la naissance des poussins de Goélands et ses conséquences sur les jeunes des 3 autres espèces protégées d'oiseaux (la Sterne pierregarin, la Mouette rieuse et la Mouette mélanocéphale).

Cette dérogation se trouve accordée pour un remplacement ne devant pas excéder vingt œufs par saison de reproduction, et ce dans l'hypothèse de l'installation de plusieurs couples de goélands consécutive à une éventuelle crue tardive de la Loire durant les cinq années considérées.

Article 3 : Mesures de suivi

Un bilan annuel de l'action de destruction des œufs de Goélands leucophées *Larus michaellis* sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire. Il devra y apparaître un graphique faisant figurer le nombre de couples nicheurs annuels de Goélands leucophées *Larus michaellis*, depuis 2008, année de la première installation, ainsi que le nombre de nids stérilisés par année. En outre, devra apparaître un tableau indiquant pour chaque année le nombre de nids stérilisés, ainsi que le nombre d'œufs détruits.

Article 4 : Validité

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DDT 49/SEEF/UCVB 2017-24 du 16 mars 2017.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 MARS 2019

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
P/le chef du service eau, environnement, forêt, absent,
l'adjointe


Géraldine GELLÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2019 – 25

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 mars 2019 présentée par Monsieur Olivier Gabory, CPIE Loire Anjou, rue Robert Schuman, Beaupréau-en-Mauges, pour la capture avec relâcher sur place d'Agrion de Mercure *Oenagrion mercuriale* dans le cadre d'un programme d'inventaire des populations, lié à une étude préalable à un projet d'aménagement de ZAC sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Bois,

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et environnemental visant la connaissance des populations d'Agrion de Mercure *Oenagrion mercuriale* dans le secteur concerné,

CONSIDERANT que le pétitionnaire et ses mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'odonates,

CONSIDERANT que les opérations sont effectuées dans le cadre d'aménagements envisagés au titre des mesures compensatoires relatives à la restauration d'une zone humide,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont les suivants :

- Monsieur Olivier GABORY, directeur du CPIE Loire Anjou, La Loge, Beaupréau-en-Mauges.
- Monsieur Jérôme TOURNEUR, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Olivier DURAND, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Pierre CHASSELOUP, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Thomas ROCHARD, chargé d'action biodiversité.
- Monsieur Dorian ANGOT, chargé d'action biodiversité.
- Madame Sonia BESLIC, chargée d'action biodiversité.

Article 2 – Nature de la dérogation

Messieurs Olivier Gabory, Jérôme Tourneur, Olivier Durand, Pierre Chasseloup, Thomas Rochard, Dorian Angot et Madame Sonia Beslic sont autorisés à déroger à la protection d'Agrion de Mercure *Oenagrion mercuriale* pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification, dans le cadre des opérations du programme d'inventaire des populations d'Agrion de Mercure *Oenagrion mercuriale*.

Article 3 – Méthode

Les prospections seront menées à pied et les identifications des imagos seront effectuées in situ et à vue, ou bien en main par capture au filet à papillons avec relâcher immédiat des individus après détermination.

Article 4 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Bois.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2019.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Compte-rendu

A l'issue des opérations un compte-rendu incluant les données collectées lors des opérations menées par les bénéficiaires sera transmis à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, sans préjudice de la fourniture de l'étude réalisée à l'intention du commanditaire.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **29 MARS 2019**

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
P/Le chef du service eau, environnement, forêt, absent
l'adjointe


Géraldine GELLÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2019-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant approbation de la révision
du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.P.R.N.P.I.)
du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté D3-2006 n°275 du 22 mai 2006 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur les communes d'Andard, la Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Les Ponts-de-Cé et Vivy ;

Vu l'arrêté n°2014/329-0002 du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur les communes de Allonnes, Andard, Beaufort-en-Vallée, Blaison-Gohier, La Bohalle, Blou, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Brion, Chênehutte-Trèves-Cunault, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguinière, Gée, Gennes, Juigné-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, La Ménittré, Montsoreau, Neuillé, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levées, Saint Jean-des-Mauvrets, Saint Mathurin-sur-Loire, Saint Martin-de-la-Place, Saint Philbert-du-Peuple, Saint Rémy-la-Varenne, Saint Saturnin-sur-Loire, Saint Sulpice, Saumur, Souzay-Champigny, Le Thoureil, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2016-06 du 12 décembre 2016 portant retrait de trois communes sur le périmètre du Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2016-07 du 20 décembre 2016 portant sur la prise en compte des nouvelles dénominations des communes suites à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département et à la nouvelle dénomination du plan de prévention intitulé comme suit : « Plan de prévention du risque inondation du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise » ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT n°2017-07 du 16 octobre 2017 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2018-06 du 5 juillet 2018 portant sur la nouvelle dénomination des communes, au 1^{er} janvier 2018, suites à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°212 du 24 août 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du P.P.R.N.P.I. liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur le territoire des communes de Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Cornillé-les-Caves, Les Bois d'Anjou, Gennes-Val de Loire, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Les Garennes-sur-Loire, Loire-Authion, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu la consultation réglementaire prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu l'avis du Président du Conseil régional des Pays de la Loire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Pôle Métropolitain Loire-Angers du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté de communes Baugeois Vallée du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat mixte du bassin de l'Authion et ses affluents du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Centre Régional de la propriété forestière du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de l'Association Sauvegarde de l'Anjou du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de l'Association « les 2 vallées ont la cote » du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable des personnes et organismes associés consultés le 25 avril 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que l'évolution d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne, rendent nécessaire une révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Considérant que le Val d'Authion est qualifié de territoire à risques importants dus aux probabilités de rupture des levées et aux enjeux exposés (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

Considérant qu'ainsi les dispositions du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion, approuvé le 29 novembre 2000 et révisé partiellement le 22 mai 2006, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

Considérant les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, le 23 novembre 2015, dont les objectifs généraux sont déclinés, zone par zone, dans la révision du PPRNPI du val d'Authion, et sont principalement :

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Ne pas augmenter significativement la population exposée aux inondations ;
- Préserver la capacité des espaces libres derrière les digues ;

- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;
- Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise est approuvée sur le territoire des 24 communes suivantes :

Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménittré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Sont annexés au présent arrêté les documents suivants :

- Note de présentation
- Règlement
- Cartes des zonages réglementaires
- Annexes.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé.

Article 2 : Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières)
- ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service urbanisme aménagement risques) ;
- dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé ;
- aux sièges des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménittré, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.

Il sera également notifié aux présidents des communautés de communes de Baugeois Vallée, de Loire-Layon-Aubance, d'Anjou Loir et Sarthe, communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé, des présidents des établissements de coopération intercommunale.

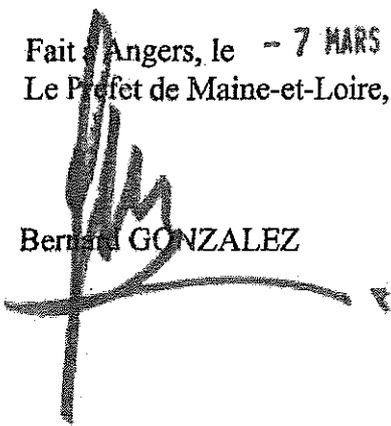
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Mention de l'arrêté et de la mesure de publicité seront insérées dans un journal diffusé dans le département (article R.562-9 du code de l'environnement).

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion et l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant approbation de la révision partielle sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} susvisé, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 7 MARS 2019
Le Préfet de Maine-et-Loire,


Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Pôle protection des publics vulnérables,
asile et intégration

**Arrêté fixant la liste des membres non permanents
de la commission d'appel à projet des services
et établissements sociaux relevant de la compétence
de l'État dans le domaine des CPH**

Arrêté n° **DDCS/PPV-CT/2019-0014**

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU l'avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) et le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places publiés au recueil des actes administratifs le 22 janvier 2019 ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la procédure de l'appel à projet pour la création de places en centres provisoires d'hébergement, sont désignés comme membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projets de la compétence de l'État, avec voix consultative :

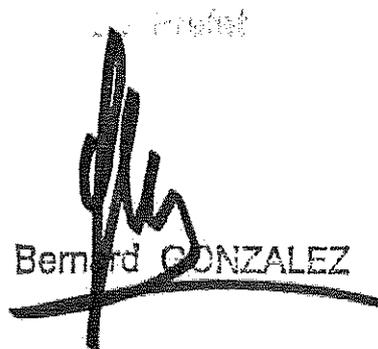
Représentant	Nombre	Titulaire	Suppléant
Personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projets	2	Madame GRARE Présidente du Secours Catholique de Maine-et-Loire Madame LE GOFF Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers, Représentant l'UDCCAS	Madame NKOL BAYANAG, Déléguée du Secours Catholique de Maine-et-Loire Monsieur COCHET Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Trélazé, Représentant l'UDCCAS
Représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	1	Madame DURANTE Présidente association EMMAÛS Angers	Madame GRAVOUEILLE Intervenante sociale association EMMAÛS
Personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'État	1	Madame DALLON Directrice de l'immigration et des relations avec les usagers Préfecture de Maine-et-Loire	Monsieur BALLET Chef du bureau de l'asile Préfecture de Maine-et-Loire

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projets concernant la création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH).

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formulé dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le = 2 AVR. 2019


Bernard GONZALEZ

0032



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle protection des publics vulnérables**

Arrêté fixant la liste des membres permanents
de la commission de sélection d'appel à projet des services
et établissements sociaux relevant de la compétence
de l'État

Arrêté n° **DDCS/PPV-CJ/2019-0015**

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places en centres provisoires d'hébergement (CPH), le cahier des charges et le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places publiés au recueil des actes administratifs le 22 janvier 2019 ;

VU l'arrêté N°DDCS/PPV n° 2017/0041 du 29 décembre 2017 fixant la liste des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État ;

VU les propositions et désignations des organismes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 29 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État :

Représentant	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants de l'État avec voix délibérative :			
Président	1	Monsieur BRADFER Philippe, Directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS-49)	Madame LEPRETRE- KERNE Estelle Directrice-adjointe de la Cohésion sociale (DDCS-49)
Représentants des services de l'État	3	Monsieur LECUYER Patrick Chef du pôle hébergement- logement DDCS-49 Madame TSEGAYE Sophie Cheffe du pôle protection des publics vulnérables, asile et intégration, DDCS-49 Madame FONLUPT Béatrice, Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)	Madame LAUZIN Laurence, Adjointe au chef du pôle hébergement-logement DDCS-49 Madame JOLU Annie, Conseillère technique en travail social, DDCS-49 Monsieur LEBOUIC Denis, Directeur-territorial-adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)
Représentants des usagers avec voix délibérative			
Représentants des associations participant à l'élaboration du PDALHPD	2	Monsieur L'HOSPITALIER Yvon, Administrateur, Association Aide Accueil Monsieur GALLEY William, Directeur, CHRS Bon Pasteur	Madame CONAN Isabelle, Vice-présidente, Association Aide Accueil Madame BREBION Monique, Directrice, Association Habitat Solidarité 49
Représentant des associations de protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial	1	Monsieur NORGUET Frédéric, Directeur, Association Cité Justice Citoyen	Madame EVEILLEAU Nelly, Assistante de direction, Association Cité Justice Citoyen
Représentant des associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	1	Madame FERRIER Nathalie, Directrice générale, Association ASEA-49, représentante de la CNAPE	Monsieur FOUILLET Michel Président de l'association ASEA 49, représentant de la CNAPE

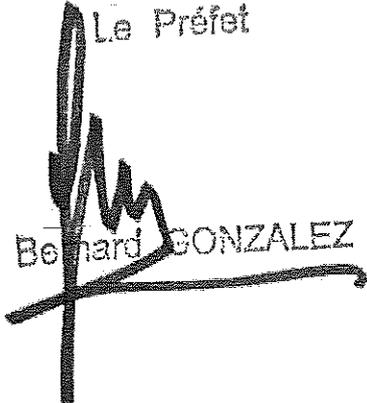
Membres avec voix consultative			
Représentants des unions, fédérations ou groupements des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Madame LASSERRE Virginie, Conseillère Technique, URIOPSS	Madame ROBERT Isabelle Conseillère Technique, URIOPSS
		Madame ROLLAND Luce Déléguée régionale, FAS Pays-de-la-Loire	Monsieur BAHAIN Jean-François, Président de la FAS Pays-de-la-Loire

Article 3 : Les membres désignés à l'article 2 disposent d'un mandat de 3 ans renouvelable. Leur mandat prend fin au terme de ce dernier ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formulé dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 AVR 2010

Le Préfet

 Bernard GONZALEZ

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2019/21

Portant sur la révision d'un agrément
d'une entreprise de transports sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/31 en date du 09 juillet 2015 portant modification de la gérance, de la dénomination sociale et d'adresse de l'entreprise « AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT le courrier reçu, le 22 février 2019 de MM. Jean-François BARANGER et Pascal GUION afférent à la transmission universelle de patrimoine de l'entreprise « AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL SARL » vers l'entreprise « AMBULANCES GUION BARANGER SARL » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'agrément de transports sanitaires « AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL SARL » sise au 4 bis Rue Gutenberg – CHALONNES SUR LOIRE (49290) est transféré à l'entreprise « AMBULANCES GUION BARANGER SARL » à compter du 1^{er} avril 2019.

En conséquence, l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL SARL » prend fin le 31 mars 2019.

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 1^{er} avril 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/La Directrice de la Délégation Territoriale de Maine-et-Loire,
Isabelle MONNIER
Le Responsable du Département Parcours,


François BEAUCHAMPS

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2019/22

Portant transfert des autorisations de mise en service
et modification de la gérance
d'une entreprise de transports sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/15 en date du 9 avril 2015 portant changement d'adresse de l'entreprise « AMBULANCES GUION-BARANGER SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire ;

VU le courrier de MM. Pascal GUION et Jean-François BARANGER en date du 22 février 2019 demandant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules ;

VU l'acte de transmission universelle de patrimoine de l'entreprise « AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL SARL » vers l'entreprise « AMBULANCES GUION-BARANGER SARL » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les autorisations de mise en service de l'entreprise « AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL SARL » sont transférées vers l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GUION-BARANGER SARL ».

ARTICLE 2 : La gestion de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE TAXI CHALONNES BOULISSIERE et NOEL SARL » est assurée par :

- M. Pascal GUION
- M. Jean-François BARANGER

à compter du 1^{er} AVRIL 2019

ARTICLE 3 : Les listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexe.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 7 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 8 : La directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 1^{er} avril 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/La Directrice de la Délégation Territoriale
de Maine-et-Loire,
Isabelle MONNIER
Le Responsable du Département Parcours,


François BEAUCHAMPS



PREFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2019-0057 du 11 mars 2019

Portant renouvellement partiel de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n° 1

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

Considérant la désignation de M. Bernard BONHOMME en sa qualité de conseiller départemental du Loir-et-Cher en remplacement de M. Bernard PILLEFER en tant que représentant au sein de la CLE du SAGE « Loir » ;

Considérant la désignation de M. Fabrice BOIGARD en sa qualité de conseiller départemental de l'Indre-et-Loire, en remplacement de Mme Brigitte DUPUIS en tant que représentant au sein de la CLE du SAGE « Loir »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT n° 2017-0316 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » est modifié.

ARTICLE 2 : La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (39 membres)

1) *Représentants du Conseil Régional :*

PAYS DE LA LOIRE

Madame Béatrice LATOUCHE
Conseillère régionale

CENTRE - VAL DE LOIRE

Monsieur Fabien VERDIER
Conseiller régional

2) *Représentants des Conseils Départementaux :*

SARTHE

Monsieur François BOUSSARD
Conseiller départemental

MAINE ET LOIRE

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Conseiller départemental

LOIR ET CHER

Monsieur Bernard BONHOMME
Conseiller départemental

INDRE ET LOIRE

Monsieur Fabrice BOIGARD
Conseiller départemental

EURE ET LOIR

Monsieur Bernard PUYENCHET
Conseiller départemental

LOIRET

Monsieur Pascal GUDIN
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires et EPCI :

SARTHE

Monsieur Luc ARNAULT
Adjoint au maire de La Chartre-sur-le-Loir

Monsieur Alain FONTAINE
Conseiller municipal de Montval-sur-Loir

Madame Galiène COHU DE LASSENCE
Maire de Loir-en-Vallée

Monsieur Claude JAUNAY
Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Fléchois

Monsieur Marc LESSCHAEVE
Vice-Président de la Communauté de communes Sud Sarthe

Monsieur André GUERANT
Adjoint au maire de Vibraye

Monsieur Bernard TOUCHET
Adjoint au maire d'Yvré-le-Polin

Monsieur Jean-Paul TRICOT
Adjoint au maire du Lude

Monsieur Jean-Claude BIZERAY
Maire de Saint-Biez-en-Belin

MAINE ET LOIRE

Monsieur Jean-Pierre BEAUDOIN
Adjoint au maire de Jarzé-Villages

Monsieur Guy ADRION
Maire d'Huille

Monsieur Adrien DENIS
Maire de Noyant-Villages

Monsieur André MARCHAND
Conseiller communautaire d'Angers Loire Métropole

LOIR ET CHER

Monsieur Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de Vendôme

Monsieur Henri ROULLIER
Adjoint au maire de Montoire-sur-le-Loir

Monsieur Jean-Yves HALLOUIN
Maire de Danzé

Monsieur Dominique DHUY
Maire de Nourray

Monsieur Alain HALAJKO
Adjoint au maire de Meslay

Monsieur Francis HEMON
Maire de Lunay

Monsieur Philippe MERCIER
Vice-Président de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois

Monsieur Roland BINGLER
Maire de Beauchêne

Monsieur Alain BOURGEOIS
Président de la Communauté du Perche et Haut Vendômois

INDRE ET LOIRE

Madame Catherine COME
Maire de Beaumont-Louestault

Monsieur Jean Michel LEQUIPPE
Conseiller municipal de Couesmes

EURE ET LOIR

Monsieur Emmanuel BIWER
Adjoint au maire de Châteaudun

Monsieur Michel BOISARD
Conseiller municipal de Bonneval

Monsieur Philippe GAUCHERON
Maire de Varize

Monsieur Dominique IMBAULT
Maire de Villiers-Saint-Orien

Monsieur Bernard MERCUZOT
Maire d'Alluyes

ORNE

Monsieur Patrick GREGORI
Maire de Ceton

4) Représentants des établissements publics locaux :

Monsieur Daniel CHEVÉE
Parc naturel régional du Perche

**II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (20 membres)**

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre --
Val-de-Loire ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure-et-Loir
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir-et-Cher
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Orne
ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-
et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique Centre-Poitou-Charente ou son représentant

4) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val-de-Loire ou son représentant

5) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique
et touristique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir
ou son représentant

6) Représentant des associations de consommateurs :

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
ou son représentant

7) Représentant des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations
du Loir ou son représentant

8) Représentant des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

**9) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux
de construction**

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction
ou son représentant

**III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS
PUBLICS (19 membres)**

• *Préfecture de la Région Centre-Val-de-Loire – Bassin Loire-Bretagne*
Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet Coordonnateur
du Bassin Loire-Bretagne, Préfet du Loiret ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Loiret ou son représentant

• *Préfecture de la Sarthe*
Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant

• *Préfecture de Maine-et-Loire*
Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

• *Préfecture du Loir-et-Cher*
Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant
Madame la Directrice Départementale des territoires du Loir-et-Cher ou son représentant

• *Préfecture de l'Indre-et-Loire*
Madame la Préfète de l'Indre-et-Loire, ou son représentant
Madame la Directrice Départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

• *Préfecture de l'Eure-et-Loir*
Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant

• *Préfecture de l'Orne*
Madame le Préfet de l'Orne, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Orne ou son représentant

• *Agence de l'Eau Loire - Bretagne*
Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ou son représentant

• *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays-de-la-Loire*
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

• *Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire*
Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire,
ou son représentant

• *Agence française pour la Biodiversité (AFB)*
Monsieur le Délégué régional Centre – Val-de-Loire,
ou son représentant

• *Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)*
Monsieur le Président du CNPF ou son représentant

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DCPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

II - AUTRES

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829086149**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 04 mars 2019 par Monsieur Sébastien GROLLEAU en qualité de gérant, pour l'organisme **GROLLEAU Sébastien** dont l'établissement principal est situé 2 rue des Roseaux 49140 CORZE et enregistré sous le N° **SAP829086149** pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

- o **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

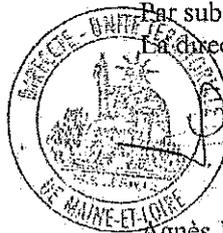
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 mars 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Jourdan
Agnès JOURDAN

0053

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788349587**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 29 novembre 2011 à l'organisme : AIDE FAMILIALE POPULAIRE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 06 mars 2019 par Monsieur Emmanuel CHAUVET en qualité de directeur pour l'organisme AIDE FAMILIALE POPULAIRE. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP788349587788349587 est modifié comme suit :

A compter du 21 mars 2016, le siège social de l'organisme se situe **104 Avenue Pasteur, 49100 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire):

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)
- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine et Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

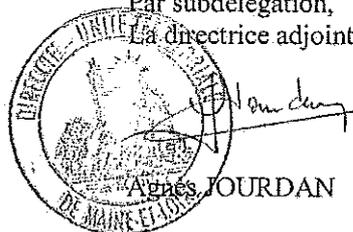
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06 mars 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848081857**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 15 février 2019 par Madame Angélique CAVALO en qualité de gérante, pour l'organisme **CAVALO Angélique** dont l'établissement principal est situé lieu-dit La Janière, 49170 SAINT-GERMAIN-DES-PRES et enregistré sous le N° SAP848081857 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors Personnes Agées Personnes Handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

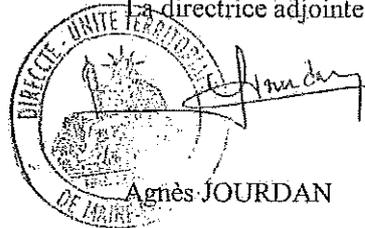
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 mars 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP330044330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme : VIE A DOMICILE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 26 février 2019 par Monsieur Stéphane LECLERC en qualité de directeur pour l'organisme **VIE A DOMICILE**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP330044330** est modifié comme suit :

A compter du 01 janvier 2019, le siège social de l'organisme se situe **28 Boulevard Jacques Portet, 49000 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine et Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

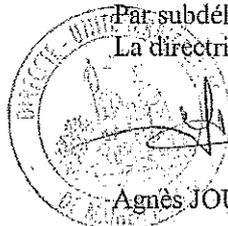
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mars 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833416134**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 14 février 2019 par Monsieur BOUDY Vianney en qualité de Gérant, pour l'organisme **VERY GOOD PROF** dont l'établissement principal est situé 36 Rue Henri Lebasque 49330 (CHAMPIGNE) LES HAUTS D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP 833416134 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

o **Coordination et délivrance des services à la personne.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

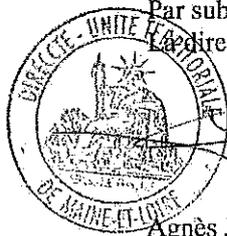
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 mars 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

0061

DECISION N° 2019-72

portant délégation de signature en faveur de
M. Clément TRIBALLEAU, Directeur Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers 7 janvier 2019,
VU l'arrêté du CNG daté du 22 janvier 2019 relatif à l'affectation de Monsieur Clément TRIBALLEAU à compter du 1^{er} mars 2019 au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et à l'hôpital Saint-Nicolas à Angers,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

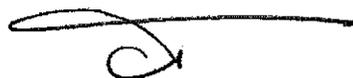
ARTICLE 1 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

M. Clément TRIBALLEAU, Directeur Adjoint, en vue de la signature de tout document relevant des activités du pôle parcours-performance.

Le 28 mars 2019,

Le Directeur Adjoint,



Clément TRIBALLEAU

La Directrice Générale,



Cécile JAGLIN GRIMONPREZ

Destinataires:

- Clément TRIBALLEAU
- Trésorerie Principale
- Pôle parcours-performance
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2019 - 229
.....

portant délégation de signature en faveur de

Mme Elsa LIVONNET, Directrice Adjointe
Mme Karine GILLETTE, Directrice Adjointe

Et

Mme Malgorzata MEILLEREUX, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 25 mars 2019,


LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

La décision n°2019-46 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Elsa LIVONNET, Directrice adjointe responsable du pôle « Développement médical », en vue de la signature :

- De toutes pièces se rapportant à la gestion de son pôle à l'exception des mesures relatives à la carrière et à l'avancement des personnels enseignants et hospitaliers
- Des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€

ARTICLE 3

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable du Pôle « Développement Médical », la délégation de signature accordée à Madame Elsa LIVONNET est étendue à :

Madame Karine GILLETTE, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, en vue de la signature :

- Des pièces et documents nécessaires se rapportant à la gestion des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation

ARTICLE 4

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable du pôle « Développement médical », la délégation de signature accordée à Madame Elsa LIVONNET est étendue à :

Madame Malgorzata MEILLEREUX, Attachée d'Administration Hospitalière, en vue de la signature :

- Des pièces et documents nécessaires se rapportant à la gestion des Affaires Médicales à l'exception des mesures relatives à la Recherche.

Le 3 avril 2019

Elsa LIVONNET



Karine GILLETTE



Malgorzata MEILLEREUX



La Directrice Générale
Cécile JAGLIN GRIMONPREZ



Destinataires :

- Mme LIVONNET, Mme GILLETTE, Mme MEILLEREUX,
- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

